

Civ. 1e, 28 mai 2008, n° 06-19727

Pourvoi n° 06-19727

Motifs : "Vu les articles 66 et 76 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, ensemble les dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée ;

Attendu, selon ces textes, que les dispositions de ce règlement sont applicables aux actions intentées postérieurement à son entrée en vigueur, le 1er mars 2002 ; que, s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, elles s'appliquent également aux décisions rendues postérieurement à cette date, sous certaines conditions ; (...)

Qu'en [décidant d'appliquer le Règlement (CE) n° 44/2001], alors que le règlement n'était pas applicable à l'espèce, la décision ayant été rendue antérieurement à son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par fausse application et le second par refus d'application".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Champ d'application (dans le temps)

Reconnaissance (conditions)

Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Entrée en vigueur

Doctrine:

Europe 2008. Chron. 1, obs. S. Chardenoux

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3056>